

GE_GERICHTE ATAS/690/2011 vom 3. November 2010

GE Cour de justice, 2010-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_690_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/690/2011 du 3 novembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/690/2011 del 3 novembre 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). La Cour est ainsi compétente pour connaître du présent litige.

E. 2

Selon l'art. 60 al. 1 LPGA, le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours. Le délai légal ne peut pas être prolongé (art. 40 al. 1 LPGA, applicable par analogie en vertu de l'art. 60 al. 2

A/1237/2011 - 3/4 - LPGA). Si le requérant a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai, celui-ci est restitué si le recourant dépose, dans les 30 jours suivant la fin de son empêchement, le recours, accompagné d'une demande de restitution de délai (art. 41 LPGA). En l'espèce, le recourant a annexé à son recours la décision du 3 novembre 2010, qui lui a été adressée par pli simple. Il a également joint à son recours un document intitulé "analyse de la situation" établi par la SUVA et daté du 23 mars 2011. Ce document résume la situation du recourant à cette date, à la suite d'un entretien entre le recourant et le responsable de son dossier auprès de la SUVA. Il en ressort, notamment, que le recourant avait connaissance de la décision de l'intimé, puisqu'il a indiqué à la SUVA que malgré le fait que l'assurance-invalidité avait déjà rendu sa décision, il allait "quand même encore discuter avec elle", afin de savoir s'il pouvait obtenir une aide au placement ou pour l'obtention d'un permis de conduire. Il ressort de ce qui précède que le recourant savait, le 23 mars 2011, que le délai pour recourir contre la décision de l'intimé était échu. Ainsi, bien que la date exacte de la réception de la décision de l'intimé ne puisse être établie, il ne fait aucun doute que celle-ci a été reçue par le recourant au mois de novembre 2010. Déposé près de cinq mois après la notification de la décision querellée, le recours est tardif. Par ailleurs, aucun motif justifiant la restitution du délai ne ressort du dossier. Interpellé à cet égard à deux reprises par la Cour, le recourant n'a pas non plus donné d'explications qui permettraient d'entrer en matière sur une éventuelle restitution. Le recours doit donc être déclaré irrecevable. * * *

A/1237/2011 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.